

Arrêt

n° 196 910 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise à son égard et notifiée le 8 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la*

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le requérant indique être de nationalité bosnienne, être le compagnon d'une ressortissante belge (F.B.) et père d'un enfant de nationalité belge (E.Z.N.), né le 1^{er} février 2014.

2.2. La partie requérante a notamment introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 11 mars 2013. Elle a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2013. Le 29 octobre 2013 également, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) a été délivrée à la partie requérante. La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans contre ces deux décisions. Le Conseil l'a rejeté par un arrêt 161 156 du 1^{er} février 2016. Par un arrêt 239 094 du 14 septembre 2017, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours ne portant en substance que sur l'interdiction d'entrée, a cassé cet arrêt et renvoyé la cause au Conseil de céans, autrement composé.

Le 18 décembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Un écrit émanant de la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, daté du 15 janvier 2015 et notifié le même jour à la partie requérante, précise à la partie requérante que, pour raisons humanitaires, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, elle peut considérer comme sans objet l'interdiction d'entrée du 18 décembre 2014 (traduction libre du néerlandais : « [...] kunt u dit inreisverbod zonder voorwerp te beschouwen »). Un arrêt 142 872 du 9 avril 2015 du Conseil de céans a rejeté, en procédure écrite, le recours qui avait été introduit par la partie requérante contre cette interdiction d'entrée en raison du retrait de celle-ci par la partie défenderesse.

Le 16 janvier 2015, la partie requérante a été rapatriée.

Le 16 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il lui a été notifié le 19 juin 2015. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt 153 381 du 28 septembre 2015 du Conseil de céans.

Le 3 juillet 2015, la partie requérante a été rapatriée.

Le 19 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 3 février 2017, la partie requérante a été rapatriée à Sarajevo.

Le 8 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet, après qu'elle soit arrivée à l'aéroport de Charleroi, d'une décision de refoulement. Le même jour, une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » a été prise. Bien qu'ayant signé une « *déclaration de départ* » en date du 8 décembre 2017, la partie requérante n'a pas embarqué dans le vol de retour vers PODGORICA prévu le 11 décembre 2017. Une nouvelle « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » a été prise le 15 décembre 2017.

La décision de refoulement précitée est motivée comme suit :

« Monsieur [...]

en provenance de Podgorica arrivée par avion; numéro de vol : FR 6042, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)² Motif de la décision :
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)
Motif de la décision :
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)
Motif de la décision :
- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)²
* dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé par la Belgique. SIS numéro : BE0860124517910000
* dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :
- (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o)²
Motif de la décision :

[...].

Il s'agit de l'acte attaqué.

2.3. Le 11 décembre 2017, un courrier destiné à la partie requérante, mais qu'elle a refusé de signer, fait état de ce que le retrait de l'interdiction d'entrée de huit ans du 18 décembre 2014, annoncé par courrier du 15 janvier 2015, ne pouvait en substance être considéré comme effectif compte tenu de faits délictueux postérieurs à cette date reprochés à la partie requérante (suspicion de mariage blanc).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition d'existence de moyens sérieux.

4.1.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » qui est en réalité un moyen unique de la violation de (l')

«

- Article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ;
 - Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
 - Principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense et est consacré aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
 - Articles 3, 4, 5, 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
 - Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Articles 3, al. 1^{er}, 74/11, 74/12, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - Principe général de sécurité juridique ;
 - Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;
-
- Principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;
 - Principe général de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration ;
 - Principe général de droit d'accès au juge ;
 - Erreur manifeste d'appréciation ;
 - Contradiction dans les motifs.

4.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

1. La partie adverse motive donc uniquement sa décision de refoulement au motif que Monsieur ██████████ VIC serait signalé par la Belgique dans le Système d'information Schengen.

Ce qui contreviendrait à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa 1^{er}.

Un numéro de ce système, « BEE██████000 », est indiqué.

Or il convient de remarquer qu'aucun document titré de ce système n'est joint à la décision attaquée, ni aucun contenu n'est reproduit.

La décision attaquée ne respecte donc pas les exigences de la motivation « par référence ».

L'on ne peut à ce titre que rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lequel affirme que :

« La motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés » (Cons. Etat (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.130).

Ledit Conseil s'est prononcé en ce sens dans de nombreux arrêts (C.E., n°67.541, 22/7/1997 ; C.E., n°88.311, 27/6/2000, C.E., n°91.947, 4/1/2001).

En outre, il a estimé que la motivation « par référence » ne peut être admise quand bien même les pièces seraient consultables par la suite, même avant l'expiration du délai pour agir au Conseil d'Etat (C.E., n°142.474, 23/3/2005).

Or, en l'espèce, l'on ne peut que constater que les documents sur lesquels se fondent la décision attaquée ne sont pas fournis par la partie adverse à l'appui de celle-ci, ni reproduits dans le corps de la décision.

Ce manquement de la partie adverse empêche incontestablement la partie requérante de connaître les raisons qui ont présidé à l'adoption de cette décision.

Et, partant, d'en contester valablement les motifs, en connaissance de cause.

Cette circonstance suffit à elle seule à constater l'ilégalité de la décision attaquée, laquelle méconnaît les exigences de motivation visées au moyen.

4.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

2. Le signalement par la Belgique de Monsieur [REDACTED] /IC ne peut relever que d'une erreur d'appréciation manifeste de la partie adverse.

En effet, si la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée en date du 15 janvier 2017, elle a retiré celle-ci depuis.

La partie adverse a ainsi pris, le 15 janvier 2015, une décision de retrait de son interdiction d'entrée pour des motifs humanitaires, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il « het bewijs heeft geleverd de vader te zijn van een Belgisch kind » (Traduction libre : il a apporté la preuve qu'il est le père d'un enfant belge) (Voy. Pièce 3).

La partie adverse a expressément affirmé, dans sa décision attaquée, que le requérant devait considérer comme « zonder voorwerp » (sans objet) la décision d'interdiction d'entrée qui lui avait été donnée.

La décision attaquée, en ce qu'elle semble être fondée sur une erreur manifeste d'appréciation, viole les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs visés au moyen.

En outre, dès lors que le requérant ne fait l'objet d'aucune interdiction d'entrée, la partie adverse ne pouvait prendre la décision attaquée sur base de l'article 3, al. 1^{er}, 5^o, 8^o et 9^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, elle a violé la disposition précitée.

Par ailleurs, il est d'ailleurs extrêmement surprenant de constater que Monsieur [REDACTED] /IC, qui serait signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, n'est, aux termes de la décision attaquée elle-même, vraisemblablement pas repris dans la Banque nationale – belge – de données Nationale Générale.

Cette incongruité empêche le requérant de connaître les raisons ayant présidé à l'adoption de la décision attaquée.

4.1.4. Compte tenu de ce qui sera exposé ci-dessous, il n'est pas utile de reproduire ou de synthétiser ici ce qui peut être considéré comme trois autres branches du moyen.

4.2. Appréciation du moyen

Sur les deux branches du moyen, ici réunies, il convient de relever que la décision attaquée n'est motivée que par le fait que la partie requérante serait « signalé[e] aux fins de non-admission (art.3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o) », la décision attaquée précisant « dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé par la Belgique. SIS numéro BEE [...] ».

A défaut d'autre précision dans l'acte attaqué, la partie requérante a légitimement pu considérer que ce qui justifiait formellement son signalement était l'interdiction d'entrée de huit ans qui lui avait été délivrée le 18 décembre 2014. Au vu du dossier administratif, c'est au demeurant bien cette interdiction d'entrée qui semble à l'origine du signalement dans la base de données SIS et, partant, de la décision attaquée, qui, pour rappel, ne fait référence qu'à ce signalement comme motif du refoulement.

Or, comme le relève la partie requérante dans sa requête, un écrit émanant de la partie défenderesse figurant au dossier administratif (et dont la partie requérante joint une copie à sa requête en qualité de pièce 3), daté du 15 janvier 2015 et notifié le même jour à la partie requérante, précisait à la partie requérante que pour raisons humanitaires, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, elle pouvait considérer comme sans objet l'interdiction d'entrée du 18 décembre 2014 (traduction libre du néerlandais : « [...] kunt u dit inreisverbod zonder voorwerp te beschouwen »). Un arrêt 142 872 du 9 avril 2015 du Conseil de céans a d'ailleurs rejeté, en procédure écrite, le recours qui avait été introduit par la partie requérante contre cette interdiction d'entrée en raison du retrait de celle-ci par la partie défenderesse.

Au vu du caractère clair, inconditionnel et définitif du retrait, ainsi que relevé dans le paragraphe qui précède, l'annonce exprimée dans un courrier du 11 décembre 2017 de la partie défenderesse à la partie requérante, au demeurant postérieur à la décision attaquée, de ce que le retrait de l'interdiction d'entrée de huit ans du 18 décembre 2014, annoncé par courrier du 15 janvier 2015, ne pouvait en substance être considéré comme effectif compte tenu de faits délictueux postérieurs à cette date reprochés à la partie requérante, ne peut qu'être sans effet.

L'interdiction d'entrée du 18 décembre 2014, explicitement retirée le 15 janvier 2015 sans la moindre réserve, ne devait donc plus figurer dans la base de données SIS.

La référence dans l'acte attaqué à un numéro de signalement dans la base de données SIS correspondant de toute évidence à une interdiction d'entrée n'existant plus, ne peut être considérée, *prima facie*, que comme la résultante d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris apparaît à ce stade sérieux.

5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« [...]

En effet, Monsieur [REDACTED] IC est père d'un enfant belge, Et[REDACTED], âgé de 3 ans, et né de son union avec une ressortissante belge également, Madame [REDACTED] AD.

L'exécution de la décision attaquée, qui aurait pour effet de réduire à néant toute possibilité de vie privée et familiale sur le territoire belge, causerait donc un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

En outre, il convient de rappeler que l'exécution immédiate de cette décision irait également à l'encontre de l'intérêt supérieur de son fils, âgé de 3 ans.

Il convient, à cet égard, de rappeler les enseignements posés par la Cour de Justice dans son arrêt du 10 mai 2017 dans l'affaire C-133/15 (Chavez Vilchez e. a.), rappelé ci-dessus.

La condition est donc remplie.

[...] »

Il convient de relever qu'il était spécifiquement indiqué dans l'écrit précité émanant de la partie défenderesse du 15 janvier 2015, qui est central dans l'examen des moyens opéré ci-dessus, que le retrait de l'interdiction d'entrée de huit ans du 18 décembre 2014 résultait de considérations humanitaires, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ayant précisément fait la démonstration de ce qu'elle était le père d'un enfant belge.

Dans les circonstances de la cause, le préjudice grave difficilement réparable, reposant sur l'atteinte à la (même) vie familiale et privée de la partie requérante (qui d'ailleurs développe dans ses moyens une argumentation relative à la violation de l'article 8 de la CEDH), doit être considéré comme à suffisance établi.

Il résulte de ce qui précède qu'il est satisfait *prima facie* à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement prise et notifiée à la partie requérante le 8 décembre 2017.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président E.E., juge au contentieux des étrangers.

Mme J. VAN DER LINDEN.

Greffier assumé.

- 5 -

J. VAN DER LINDEN

G. PINTAUX